

DECISION DCC 14 – 062

DU 20 MARS 2014

Date : 20 Mars 2014

Requérant : Monsieur Célestin NOUDOFININ

Contrôle de conformité

Acte judiciaire

Exécution de décision de Justice

Autorité de chose jugée

Irrecevabilité

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 13 janvier 2014 enregistrée à son Secrétariat le 24 janvier 2014 sous le numéro 0129/019/REC, par laquelle Monsieur Célestin NOUDOFININ forme un recours contre Messieurs Arnaud TOSSOU, Armand AGOSSOU et les héritiers AHO-GLELE pour « violation des articles 22 et autres de la Constitution » et demande à la Haute Juridiction de déclarer contraire à la Constitution la Réquisition particulière n° 2/388/DEP-ATL-LIT/SG/SPAT/D4 du 21 mai 2012 du Préfet des Départements de l'Atlantique et du Littoral ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Akibou IBRAHIM G. en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « ...courant le mois de mai 2012, Monsieur AZANDE Placide, es-qualité Préfet des Départements de l'Atlantique et du Littoral, a pris une réquisition qualifiée de "Réquisition Particulière" en exécution partielle d'un arrêt confirmatif du Jugement n° 66/2001 rendu le 13 novembre 2002 par la Cour d'Appel de Cotonou ainsi que de l'Ordonnance n° 24/2002 rendue le 28 mars 2002 par la Cour d'Appel de Cotonou, dans l'Affaire Héritiers AHO GLELE René contre hoirs HOUSSINON AMAGBLOGBLO. » ; qu'il déclare que « cette réquisition particulière viole manifestement les dispositions de la Constitution » ; qu'il affirme « qu'il n'a jamais été partie à ces procès dont les décisions justifieraient la prétendue réquisition particulière de Monsieur le Préfet des Départements de l'Atlantique et du Littoral ; qu'en réalité, aucun citoyen ne peut se voir faire exécuter une décision de justice en vue de procéder à la destruction de son bien s'il n'a été partie à un procès public durant lequel il s'est défendu en présentant ses moyens et que toutes les garanties nécessaires à sa libre défense lui ont été assurées ; qu'aux termes des articles 22 et 59 respectivement de la Constitution : "toute personne a droit à la propriété. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et contre juste et préalable dédommagement" et "le Président de la République assure l'exécution des lois et garantit celle des décisions de justice" » ; qu'il allègue : « cependant, Monsieur Arnaud TOSSOU, accompagné de plusieurs personnes dénommées "gros bras", à l'aide de marteau, ont démolis sa maison d'habitation et prirent des sommes d'argent aussi chez ses sœurs dont les clôtures ont été aussi démolies » ; qu'il conclut : « le comportement et les actes du nommé TOSSOU Arnaud violent les dispositions de l'article 22 de la Constitution. » ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Haute Juridiction, Monsieur Placide AZANDE, Préfet des Départements de l'Atlantique et du Littoral, écrit : « L'article 22 du Décret n° 2002-376 du 22 août 2002 portant organisation et fonctionnement de l'Administration départementale dispose : "Le Préfet veille à l'application de la politique de la Nation, déterminée et conduite par le Chef du Gouvernement.

Il veille à l'application des lois et règlements et apporte son concours à l'exécution des décisions judiciaires.

Il prend par voie réglementaire les mesures propres à assurer la police, le maintien de l'ordre public et la protection civile".

Par Lettre n° 0065/12/WS/AG du 24 janvier 2012, le Cabinet d'Avocats Wenceslas de SOUZA représenté par Maître Wenceslas de SOUZA a sollicité mon concours dans le cadre de l'exécution du Jugement n° 002/1^{ère} CH du 8 janvier 2001 du Tribunal de Première Instance de Ouidah confirmé par l'Arrêt n° 66/2001 du 13 novembre 2001 de la Cour d'Appel de Cotonou reconnaissant le droit de propriété des héritiers de feu René AHO GLELE sur un domaine d'environ 3343 hectares 08 ares 08 centiares limité au Sud par la voie Inter-Etat n° 2 reliant Cotonou à Lomé, à l'Est et au Nord par le lac TOHO et à l'Ouest par la route allant de Ouidah à Savi.

Le concours demandé ici consiste dans la délivrance d'une réquisition.

Maître Armand H. AGOSSOU, Huissier de justice a, dans le cadre de l'exécution de la même décision, sollicité la délivrance d'une réquisition afin d'autoriser la Compagnie de Gendarmerie de Cotonou à prêter main forte aux fins d'exécution partielle de ladite décision.

Le Décret n° 2005-377 du 23 juin 2005 portant réglementation du maintien de l'ordre public dispose en ses articles 13, 15 et 17 comme ci-après :

"Article 13 : Les autorités civiles ayant le pouvoir de requérir les forces concourant au maintien ou au rétablissement de l'Ordre Public, sous réserve des dispositions du code de procédure pénale, sont les suivantes :

- Le Ministre chargé de l'Intérieur ;
- Les Préfets ;
- Les Maires et leurs Adjoints.

Toutefois, dans les cas d'urgence caractérisée et d'absence du Préfet des lieux de troubles, peuvent également requérir les forces concourant au maintien ou au rétablissement de l'Ordre Public, le Secrétaire Général de département ou l'un des Chargés de Mission du Préfet.

Article 15 : L'autorité civile, par sa réquisition, fixe à l'autorité commandant les unités concourant au maintien ou au rétablissement de l'ordre, les objectifs à atteindre ; l'autorité commandant les unités est seule juge des moyens à mettre en œuvre pour remplir les missions qui lui sont confiées.

Article 17 : les réquisitions qui peuvent être adressées aux autorités commandant les forces concourant au maintien ou au rétablissement de l'Ordre Public sont de trois ordres :

- a) la réquisition de moyens : elle a pour but d'obtenir de l'autorité commandant les forces un ensemble de moyens jugés nécessaires au maintien ou au rétablissement de l'ordre ;
- b) la réquisition de mission : elle fixe à l'autorité commandant les forces une mission spéciale et déterminée ; en cas d'urgence, elle peut ne pas être précédée d'une réquisition de moyens ;
- c) la réquisition d'usage d'armes : elle a pour but de prescrire à l'autorité commandant les forces l'usage des armes et doit être obligatoirement précédée ou accompagnée d'une réquisition de mission."

En satisfaction aux requêtes du Cabinet d'Avocats Wenceslas de SOUZA et de Maître Armand H. AGOSSOU, Huissier de justice et en vertu des dispositions de l'article 35 de la Constitution selon lesquelles les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun, j'ai pris une réquisition de moyens encore appelée réquisition particulière.» ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de l'article 124 alinéa 2 de la Constitution : « *Les décisions de la Cour Constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours ;*

Considérant que le recours sous examen porte sur les mêmes faits et vise le même objet que le recours n° 1935/157/REC du même requérant, Monsieur Célestin NOUDOFININ, déjà examiné par la Haute Juridiction, en jonction avec trois autres recours, dans sa Décision DCC 13-068 du 09 juillet 2013 ; que dans cette décision, la Cour a dit et jugé « que les quatre requêtes tendent en réalité à demander à la Cour d'apprécier l'exécution de l'Arrêt n° 66/2001 du 13 novembre 2001 ; que l'appréciation d'une telle demande n'entre pas dans le champ de compétence de la Cour tel que défini par les articles 114 et 117 de la Constitution » que ladite décision a été notifiée à Monsieur Célestin NOUDOFININ par Correspondance n° 0905/CC/SG du 15 juillet 2013 ; qu'en vertu des dispositions de l'article 124 précité de la Constitution, il y a autorité de chose jugée ;

que dès lors, la présente requête de Monsieur Célestin NOUDOFININ doit être déclarée irrecevable ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de Monsieur Célestin NOUDOFININ est irrecevable.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Monsieur Célestin NOUDOFININ, à Monsieur le Préfet des Départements de l'Atlantique et du Littoral et publiée au journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt mars deux mille quatorze,

| | | |
|-----------|----------------------------|----------------|
| Messieurs | Théodore HOLO | Président |
| | Zimé Yérima KORA-YAROU | Vice-Président |
| | Simplice Comlan DATO | Membre |
| | Bernard Dossou DEGBOE | Membre |
| Madame | Marcelline C. GBEHA AFOUDA | Membre |
| Monsieur | Akibou IBRAHIM G. | Membre |
| Madame | Lamatou NASSIROU | Membre |

Le Rapporteur,

Le Président,

Akibou IBRAHIM G.-

Professeur Théodore HOLO.-